

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 9- 2013 ATS du 26 septembre 2013 portant attribution de subvention à l'Association Restons Chez Nous (p. 128).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 424 du 29 août 2013 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 2, du PR 1+700 (place du Général-de-Gaulle) au PR 3+000 (giratoire CPS) avec mise en place d'une déviation (p. 128).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 430 du 2 septembre 2013 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 du PR 0+000 au PR 3+200, et sur les routes de la collectivité territoriale, routes du Cap-aux-Basques et de la Bellone du PR 0+000 au PR 1+300 route de la Plage, route du Gabion, route de l'anse à Brossard, route A-Simon (p. 129).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 453 du 25 septembre 2013. Nomination des membres du comité médical de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 130).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 454 du 26 septembre 2013 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 130).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 455 du 26 septembre 2013 portant radiation au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes (p. 131).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 456 du 25 septembre 2013 fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de Saint-Pierre-Pointe-Blanche (p. 131).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 457 du 25 septembre 2013 fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de Miquelon (p. 132).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 460 du 27 septembre 2013 modifiant l'arrêté n° 401 du 6 août 2013 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2013-2014 (p. 132).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 462 du 2 octobre 2013 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1, du PR 2+300 au PR 2+500 avec mise en place d'une déviation (p. 133).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 467 du 9 octobre 2013 établissant les règles d'hygiène, et fixant les modalités d'étiquetage des denrées pour les établissements où les aliments contenant des produits d'origine animale sont soit préparés en vue de leur remise directe au consommateur, soit remis directement au consommateur (p. 133).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 475 du 18 octobre 2013 renouvelant l'arrêté préfectoral n° 166 du 15 avril 2013 accordant à la mairie de Saint-Pierre une autorisation temporaire d'exploitation d'une installation comprenant un centre de stockage, de dépollution et de broyage et découpage de véhicules hors d'usage, de déchets d'équipements électriques et électroniques, de métaux ou déchets de métaux non dangereux, ainsi qu'un centre de transit, de regroupement et de tri des pneumatiques et caoutchoucs et batteries automobiles (p. 135).
- DÉCISION préfectorale n° 41-DCSTEP du 9 septembre 2013 portant attribution de subvention à la Maison des Loisirs (p. 136).
- DÉCISION préfectorale n° 46-2013 du 19 septembre 2013 attribuant une subvention à « SARL Michel BRIAND et Fils » au titre de l'année 2013 (p. 136).
- DÉCISION préfectorale n° 47-2013 du 19 septembre 2013 attribuant une subvention à l'association « ASSOCIATION du MUSEE HERITAGE » au titre de l'année 2013 (p. 137).
- DÉCISION préfectorale n° 48-2013 du 19 septembre 2013 attribuant une subvention à « ASSOCIATION du MUSEE HERITAGE » au titre de l'année 2013 (p. 137).
- DÉCISION préfectorale n° 52-DCSTEP du 3 octobre 2013 attribuant la rémunération à M^{me} Stéphanie GIRARDIN, mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le mois de septembre 2013 (p. 138).
- DÉCISION préfectorale n° 53-2013 du 26 septembre 2013 portant attribution d'une prise en charge concernant la prestation théâtrale de l'association stop théâtre (p. 138).
- DÉCISION préfectorale n° 54-DCSTEP du 10 octobre 2013 Attribuant la rémunération à M. CHUPEAU, mandataire judiciaire à la protection des majeurs

pour la période du 1 juillet au 30 septembre 2013 (p. 139).

DÉCISION préfectorale n° 55-2013 du 21 octobre 2013 portant attribution d'une subvention à la mairie de Miquelon, pour la promotion de la langue Française, organisation et échanges linguistiques dans le cadre du 250^e anniversaire de l'arrivée des Acadiens à Miquelon (p. 139).

Avis et communiqués.

INDICE des prix à la consommation du troisième trimestre 2013.



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ n° 9- 2013 ATS du 26 septembre 2013 portant attribution de subvention à l'Association Restons Chez Nous.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE SANTÉ
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.1441-1 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} avril 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04497375 du 19 novembre 2010 nommant M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 123 du 22 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Raymond DELVIN, Chef de Service de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le schéma territorial de l'organisation sanitaire et sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le schéma territorial d'éducation pour la santé de Saint-Pierre-et-Miquelon et le schéma territorial d'organisation sociale et médico-social en faveur des personnes âgées ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 204 « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins », de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du chef de service de l'administration territoriale de santé ;

Considérant le projet de l'association qui au regard de la planification locale répond à des objectifs de santé publique identifiés,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 4000 € (quatre mille euros) est attribuée pour l'année 2013, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association Restons Chez Nous

Forme juridique : Association régie par la loi 1901

Siège Social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint Pierre (97500)

Art. 2 — L'emploi de la subvention fera l'objet d'un rapport de l'association Restons Chez Nous attestant de son utilisation.

Art. 3 — Cette subvention sera à verser en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le compte ouvert à la BDSPM :

Etablissement : 11749 Guichet : 00001
Numéro du Compte : 00017725003 Clé : 84
Au nom de l'association : Restons Chez Nous

Art. 4 — La subvention sera imputée sur les crédits du programme 204 :

Centre de coûts : DDCCOA5975
Centre Financier : 0204-CDGS-D975
Domaine Fonctionnel : 0204-12-04
Activité : 020401011413

Art. 5 — Le chef de service de l'administration territoriale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Restons Chez Nous et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 26 septembre 2013.

*P/ le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
directeur général de l'ATS,
et par délégation
le chef de service de l'ATS
Raymond DELVIN*



ARRÊTÉ préfectoral n° 424 du 29 août 2013 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 2, du PR 1+700 (place du Général-de-Gaulle) au PR 3+000 (giratoire CPS) avec mise en place d'une déviation.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007- 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-7, R 411-21-1, R 413-1, R 432-1 et R 441-1 à 441-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 206 en date du 2 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route nationale 2, du PR 1+700 au PR 3+000 afin de réaliser des travaux de réfection de chaussée,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la route nationale 2 du PR 1+700 au PR 3+000, dans les deux sens et de jour comme de nuit, dans la période du 2 septembre au 11 octobre 2013. Cette réglementation de circulation se fera en fonction de la localisation des zones de travaux.

Art. 2 — L'accès aux riverains sera laissé libre pendant la durée des travaux.

Art. 3 — Durant les travaux et en fonction de la localisation de ceux-ci, une déviation sera mise en place. Les deux sens de circulation seront déviés par les rues adjacentes à la RN2 selon les itinéraires conseillés suivants :

- les usagers venant du giratoire du Francoforum en direction du giratoire de la CPS emprunteront les rues Sauveur-Ledret, Maréchal-Foch, Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny et Abbé-Pierre-Gervain ;
- les usagers venant du giratoire de la CPS en direction du giratoire Francoforum emprunteront les rues Abbé-Pierre-Gervain et de Paris.

Art. 4 — Ponctuellement et en fonction de l'empiètement des travaux sur la chaussée, la circulation sera alternée et réglée par signaux K10 ou par panneaux B15 et C18.

Art. 5 — La vitesse sera limitée à 30 km/h et des interdictions de dépasser seront imposées de part et d'autres du chantier ainsi qu'au droit de celui-ci.

Art. 6 — Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sur la signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise titulaire du marché sous le contrôle des services de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, pour toute la durée du chantier.

Cette signalisation sera entretenue par la Société de Travaux Routiers, titulaire du marché.

Art. 7 — Un avis radio sera diffusé sur les ondes des radios locales, SPM Première et Radio Atlantique afin d'informer les usagers de cette restriction de circulation.

Art. 8 — Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 9 — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le lieutenant-colonel de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 août 2013.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des territoires,
de l'alimentation et de la mer*

Jean-François PLAUT

ARRÊTÉ préfectoral n° 430 du 2 septembre 2013 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 du PR 0+000 au PR 3+200, et sur les routes de la collectivité territoriale, routes du Cap-aux-Basques et de la Bellone du PR 0+000 au PR 1+300 route de la Plage, route du Gabion, route de l'anse à Brossard, route A-Simon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007- 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-7, R 411-21-1, R 413-1, R 432-1 et R 441-1 à 441-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 206 en date du 2 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route nationale 1 du PR 0+000 au PR 3+200, et sur les routes de la collectivité territoriale soit routes du Cap-aux-Basques et de la Bellone du PR 0+000 au PR 1+300, route de la Plage, route du Gabion, route de l'anse à Brossard, route A-Simon, afin de réaliser les travaux de réparation des ouvrages du réseau des eaux usées,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la route nationale 1 du PR 0+000 au PR 3+200, et sur les routes de la collectivité territoriale soit routes du Cap-aux-Basques et de la Bellone du PR 0+000 au PR 1+300, route de la Plage, route du Gabion, route de l'anse à Brossard, route A-Simon, dans les deux sens, de jour comme de nuit, du 2 septembre 2013 au 4 octobre 2013.

Art. 2 — L'accès aux riverains sera laissé libre pendant la durée des travaux.

Art. 3 — La circulation sera alternée et réglée par piquets K10, par feux tricolores KR11 ou par panneaux B15-C18 en fonction de la nature des travaux.

Art. 4 — Pendant la durée du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, puis à 30 km/h et il sera interdit de dépasser.

Art. 5 — Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sur la signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise titulaire du marché sous le contrôle des services de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, pour toute la durée du chantier.

Cette signalisation sera entretenue par l'entreprise Allen Mahé, titulaire du marché.

Art. 6 — Un avis radio sera diffusé sur les ondes des radios locales, SPM Première et Radio Atlantique afin d'informer les usagers de cette restriction de circulation.

Art. 7 — Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 8 — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le lieutenant-colonel de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 septembre 2013.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des territoires,
de l'alimentation et de la mer*

Jean-François PLAUT

—◆—

**ARRÊTÉ préfectoral n° 453 du 25 septembre 2013.
Nomination des membres du comité médical de la
collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 28 août 1998 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié ;

Vu l'arrêté 450 du 23 septembre 2013 complétant l'arrêté préfectoral n° 631 du 2 novembre 2011 et portant constitution de la liste des médecins agréés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté préfectoral n° 77 du 23 février 2012 est abrogé.

Art. 2 — Sont désignés pour faire partie du comité médical compétent pour les agents de l'État, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière, les médecins dont les noms suivent :

Médecins agréés titulaires

M. Le docteur José Ramon CAMPOS
Centre de santé
Saint-Pierre
M^{me} le docteur Marianne GUEGUEN
Centre de santé
Saint-Pierre

Médecin agréé suppléant

M. le docteur Dominique BOUREL
Centre de santé
Saint-Pierre.

Art. 3 — Les médecins faisant partie du comité médical sont nommés pour une durée de trois ans. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions à l'issue de cette période. Leurs fonctions prennent fin avant l'expiration de la date prévue, à la demande de l'intéressé, ou lorsque celui-ci a atteint l'âge limite de 65 ans.

Art. 4 — A chaque réunion du comité médical sont appelés à siéger :

- un agent de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population chargé du secrétariat ;
- deux médecins agréés

Au début de chaque période de 3 ans, les membres du comité élisent leur président parmi les praticiens.

Art. 5 — La rémunération des médecins appelés à siéger aux réunions du comité médical est assurée conformément aux instructions fixées par le ministre de la santé.

Art. 6 — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des praticiens concernés, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 25 septembre 2013.

*Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

—◆—

**ARRÊTÉ préfectoral n° 454 du 26 septembre 2013
portant radiation au tableau de l'ordre des
médecins.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.4123-15, L.4123-16 et L.4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. LATRON (Patrice) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 du 9 mars 2012 portant inscription du docteur Kamal DERAMCHI au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 122 ;

Vu la demande de radiation du tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le Docteur Kamal DERAMCHI en date du 28 août 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Kamal DERAMCHI, docteur en médecine générale est radié du tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2 — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 26 septembre 2013.

*Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 455 du 26 septembre 2013 portant radiation au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.4123-15, L.4123-16 et L.4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. LATRON (Patrice) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21 du 18 janvier 2012 portant inscription du docteur Blandine DESLANDRES au tableau de l'ordre des chirurgiens dentistes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 21 ;

Vu la demande de radiation formulée par le docteur DESLANDRES Blandine en date du 5 août 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Blandine DESLANDRES, docteur en chirurgie dentaire est radiée du tableau de l'ordre des chirurgiens dentistes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2 — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes.

Saint-Pierre, le 26 septembre 2013.

*Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 456 du 25 septembre 2013 fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de Saint-Pierre-Pointe-Blanche.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code des transports, notamment l'article L 6332-3 ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment les articles D 213-1-14 à D 213-1-25 ;

Vu le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Considérant que le nombre de mouvements commerciaux annuels d'avions d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres constaté au cours des trois dernières années civiles consécutives sur l'aérodrome de Saint-Pierre-Pointe-Blanche est compris entre mille et vingt-cinq mille,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les mesures de prévention du péril animalier prévues à l'article D.213-1-4 du Code de l'aviation civile sont mises en œuvre sur l'aérodrome de Saint-Pierre-Pointe-Blanche. Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement d'animaux mises en œuvre par l'exploitant sur l'aérodrome de Saint-Pierre-Pointe-Blanche dans le cadre de la prévention du péril animalier sont à caractère occasionnel.

Art. 2 — Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil, pendant les horaires d'ouverture du contrôle aérien, selon les modalités prévues à l'article D.213-1-16 du Code de l'aviation civile..

Art. 3 — En cas d'évolution de la situation faunistique ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aérodrome conduisant à constater une évolution du risque de collision pour l'activité aéronautique en dehors des périodes définies à l'article 1, l'exploitant de l'aérodrome peut, pendant une durée maximale de trois mois, étendre la période de mise en œuvre des mesures d'effarouchement et de prélèvement. Il tient informé le directeur de la sécurité de l'aviation civile des adaptations prises et des motifs qui en sont à l'origine.

Lorsque la situation faunistique ou les caractéristiques du trafic aérien conduisent à réduire ou à devoir modifier pour une durée supérieure à trois mois, les périodes ou les mesures d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux mises en œuvre, définies à l'article 1, l'exploitant demande dans les meilleurs délais une modification du présent arrêté.

Art. 4 — Le présent arrêté sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 25 septembre 2013.

*Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI



**ARRÊTÉ préfectoral n° 457 du 25 septembre 2013
fixant les périodes minimales de mise en œuvre des
mesures appropriées d'effarouchement ou de
prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de
Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code des transports, notamment l'article L 6332-3 ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment les articles D 213-1-14 à D 213-1-25 ;

Vu le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Considérant la situation faunistique, la nature du trafic et les mesures de prévention du péril animalier mises en œuvre sur l'aérodrome de Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Un service de prévention du péril animalier est mis en place sur l'aérodrome de Miquelon. Il est organisé et exécuté par l'exploitant de l'aérodrome, conformément aux dispositions prévues :

- Aux articles D.213-1-14 à D.213-1-25 du Code de l'aviation civile ;

- Aux dispositions fixées par l'arrêté du 10 avril 2007.

Art. 2 — Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil, pendant les horaires d'ouverture du service d'information de vol et d'alerte, selon les modalités prévues à l'article D.213-1-16 du Code de l'aviation civile..

Art. 3 — En cas d'évolution de la situation faunistique ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aérodrome conduisant à constater une évolution du risque de collision pour l'activité aéronautique en dehors des périodes définies à l'article 1, l'exploitant de l'aérodrome peut, pendant une durée maximale de trois mois, étendre la période de mise en œuvre des mesures d'effarouchement et de prélèvement. Il tient informé le directeur de la sécurité de l'aviation civile des adaptations prises et des motifs qui en sont à l'origine.

Lorsque la situation faunistique ou les caractéristiques du trafic aérien conduisent à réduire ou à devoir modifier pour une durée supérieure à trois mois, les périodes ou les mesures d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux mises en œuvre, définies à l'article 1, l'exploitant demande dans les meilleurs délais une modification du présent arrêté.

Art. 4 — Le présent arrêté sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 25 septembre 2013.

*Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI



**ARRÊTÉ préfectoral n° 460 du 27 septembre 2013
modifiant l'arrêté n° 401 du 6 août 2013 fixant les
périodes et modalités d'ouverture de la chasse de
certaines espèces de gibiers pour la saison 2013-
2014.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 401 du 06 août 2013 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2013-2014 ;

Vu les propositions faites par la fédération locale des chasseurs pour réglementer les prochaines saisons de chasse au faisan et au cerf de Virginie, en dates des 02 juillet et 11 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la chasse et de la faune sauvage, formulé au cours de ses réunions des 26 juillet et 13 septembre 2013

Considérant que le présent arrêté devra être complété ultérieurement pour fixer les conditions d'ouverture de chasse de certaines autres espèces non encore définies à l'heure actuelle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 06 août 2013 susvisé, en son point 5 relatif à la date d'ouverture de la chasse au cerf de Virginie, est modifié comme suit :

- ouverture le 28 septembre au 16 octobre 2013 inclus pour les chasseurs du premier groupe;
- ouverture le 19 octobre au 6 novembre 2013 inclus pour les chasseurs du deuxième groupe;
- la régulation par la chasse à l'arc au Cap à Miquelon et dans le Calvaire étant ouverte du 28 septembre au 6 novembre 2013 inclus dans les mêmes conditions

• **Observations particulières pour cette espèce :**

Le prélèvement autorisé par chasseur est fixé à une bête pour la saison sur l'ensemble du territoire, sans distinction d'âge ni de sexe.

Art. 2 — La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le chef du service territorial de l'office national et de la faune sauvage et les gardes de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 septembre 2013.

*Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 462 du 2 octobre 2013 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1, du PR 2+300 au PR 2+500 avec mise en place d'une déviation.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-7, R 411-21-1, R 413-1, R 432-1 et R441-1 à 441-4 ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 206 en date du 2 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 86 du 23 septembre 2013 confiant la suppléance des fonctions de directeur de la DTAM à M^{me} Hélène GUIGNARD, directrice adjointe de la DTAM ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route nationale 1, du PR 2+300 au PR 2+500, afin de réaliser les travaux de raccordement de la parcelle de M. HARDY Jean-Louis aux réseaux eau potable et eaux usées,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route nationale 1, du PR 2+300 au PR 2+500 dans les deux sens, de jour comme de nuit, deux jours dans la période du 1^{er} octobre au 11 octobre 2013.

Art. 2 — L'accès aux riverains sera laissé libre pendant la durée des travaux.

Art. 3 — Une déviation sera mise en place pendant la durée des travaux selon les itinéraires suivants :

- les usagers venant de Savoyard emprunteront les routes du Cap aux Basques et Bellone, la route de la Pérouse, puis la route de la Pointe-Blanche pour se rendre à Saint-Pierre ;
- les usagers se rendant à Savoyard emprunteront l'avenue du Commandant-Birot, le boulevard Louis-Héron-de-Villefosse, la route de la Pointe-Blanche, la route de la Pérouse, puis les routes du Cap-aux-Basques et de la Bellone pour se rendre à Savoyard.

Art. 4 — Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et la signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle des services de la DTAM, pour toute la durée du chantier.

Cette signalisation sera entretenue par les services de la voirie de la mairie de Saint-Pierre.

Art. 5 — Un avis sera diffusé sur les ondes des radios locales, SPM Première et Radio Atlantique afin d'informer les usagers de cette restriction de circulation.

Art. 6 — Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 7 — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le président du conseil territorial, le sénateur-maire de Saint-Pierre et le lieutenant-colonel commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 octobre 2013.

*Le directeur des territoires,
de l'alimentation et de la mer
par suppléance*

Hélène GUIGNARD

ARRÊTÉ préfectoral n° 467 du 9 octobre 2013 établissant les règles d'hygiène, et fixant les modalités d'étiquetage des denrées pour les établissements où les aliments contenant des produits d'origine animale sont soit préparés en vue de leur remise directe au consommateur, soit remis directement au consommateur.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la décision 91/482/CEE du conseil européen du 25 juillet 1991 modifiée relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la commission européenne ;

Vu les directives et règlements communautaires constitutifs du paquet hygiène ;

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment son article LO 6414-1-VI relatif à la réglementation particulière à Saint-Pierre et Miquelon en matière de contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire et au fonctionnement des stations de quarantaine animale ;

Vu le livre II du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu les articles L. 1311-1 et suivants du Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 833 du 23 décembre 2008 désignant la direction de l'agriculture et de la forêt comme autorité locale compétente en matière d'organisation des contrôles sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires et de fonctionnement des stations de quarantaine animale de l'archipel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1 du 4 janvier 2011 portant organisation de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que les évolutions statutaires de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et que les modifications réglementaires intervenues depuis 1987 rendent nécessaire l'adaptation de la réglementation locale en matière d'hygiène de transport, de stockage, de conservation, de transformation, de conditionnement, d'emballage, d'exposition et de mise à la vente des denrées alimentaires d'origine animale destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté préfectoral modifié n° 469 du 26 juin 1987 est abrogé.

Art. 2 — La réglementation européenne, existante et à venir, relative à l'hygiène des denrées alimentaires, aux règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, aux principes généraux et aux prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, aux règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine s'applique dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception des règles fixant les conditions de certifications relatives aux échanges internationaux.

Art. 3 — Toutes les denrées congelées ou surgelées doivent être munies, en vue du transport, du stockage ou de la mise en vente, d'un étiquetage comportant les mentions obligatoires suivantes :

- 1°) La dénomination de vente complétée selon le cas du qualificatif « surgelé » ou « congelé » ;
- 2°) Le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ;
- 3°) La quantité ou la masse nette selon la nature des produits ;

4°) L'indication d'une date d'utilisation optimale jusqu'à laquelle la denrée conserve ses propriétés spécifiques inscrite selon la mention : « A consommer de préférence avant fin ... »

Cette mention est suivie soit de la date elle-même, soit de l'indication de l'endroit où elle figure dans l'étiquetage ;

5°) La liste des ingrédients s'il y a lieu ;

6°) L'indication de la provenance ;

7°) L'indication de la date de fabrication ;

8°) L'indication de la date de congélation ;

Cette date est précédée de la mention : « date de congélation » ou « congelé le ... ».

Art. 4 — L'étiquetage des denrées alimentaires en provenance du Canada est défini de la manière décrite ci-dessous :

1°) Il est convenu que l'étiquetage des denrées alimentaires mis en place par l'autorité sanitaire canadienne correspond aux exigences de l'autorité sanitaire de Saint-Pierre et Miquelon et notamment de l'article R. 112-9 du Code de la Consommation dans les conditions définies ci-dessous ;

La date suivant la mention « meilleur avant » ou « best before » indique quand la période de conservation se termine. Suivant le produit, il s'agit soit d'une date limite de consommation (DLC), soit d'une date limite d'utilisation optimale (DLUO) ;

a) La DLC indique une limite impérative. Elle s'applique à des denrées microbiologiquement très périssables, qui, de ce fait, sont susceptibles, après une courte période, de présenter un danger immédiat pour la santé humaine. Dans certains cas, c'est la réglementation en matière de contrôle sanitaire qui fixe une durée de conservation : yaourts, charcuteries et viandes fraîches, plats cuisinés réfrigérés. Pour ces produits le « best before » est une DLC ;

La température de conservation de ces produits doit impérativement être comprise entre 0 et 8°C.

L'article R.112-25 du Code de la consommation interdit la mise en vente, la détention en vue de la vente de denrées alimentaires comportant une date limite de consommation dépassée.

b) La DLUO n'a pas le caractère impératif de la DLC. Une fois la date passée, la denrée peut avoir perdu tout ou partie de ses qualités spécifiques, sans pour autant constituer un danger pour celui qui le consommerait. Tel est le cas des conserves stables à température ambiante, du café, des aliments de diététique infantile, des pâtisseries sèches. Pour ces produits, le « best before » est une DLUO ;

2°) l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées comporte, les mentions obligatoires suivantes :

1° La dénomination de vente ;

2° La liste des ingrédients ;

3° La quantité de certains ingrédients ou catégories d'ingrédients, dans les conditions prévues aux articles R. 112-17 et R. 112-17-1 du code de la consommation ;

4° La quantité nette ;

5° Le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur ou d'un vendeur établi à l'intérieur du territoire ;

6° L'indication du lot ;

7° Le lieu d'origine ou de provenance chaque fois que l'omission de cette mention est de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur l'origine ou la provenance réelle de la denrée alimentaire ;

8° Le mode d'emploi chaque fois que sa mention est nécessaire à un usage approprié de la denrée alimentaire ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières d'utilisations.

Art. 5 — Droit de recours

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon (B. P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon).

Elle peut également saisir dans le même délai :

- D'un recours gracieux le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- D'un recours hiérarchique les ministres concernés.

Art. 6 — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, le directeur général de l'administration territoriale de santé et le commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 9 octobre 2013.

Le Préfet

Patric LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 475 du 18 octobre 2013 renouvelant l'arrêté préfectoral n° 166 du 15 avril 2013 accordant à la mairie de Saint-Pierre une autorisation temporaire d'exploitation d'une installation comprenant un centre de stockage, de dépollution et de broyage et découpage de véhicules hors d'usage, de déchets d'équipements électriques et électroniques, de métaux ou déchets de métaux non dangereux, ainsi qu'un centre de transit, de regroupement et de tri des pneumatiques et caoutchoucs et batteries automobiles.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de l'environnement, son livre V, titres I^{er} et IV et notamment l'article R.512-37 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 166 du 15 avril 2013 accordant à la mairie de Saint-Pierre une autorisation temporaire d'exploitation d'une installation comprenant un centre de stockage, de dépollution et de broyage et

découpage de véhicules hors d'usage, de déchets d'équipements électriques et électroniques, de métaux ou déchets de métaux non dangereux, ainsi qu'un centre de transit, de regroupement et de tri des pneumatiques et caoutchoucs et batteries automobiles ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code précité ;

Vu la demande de la mairie de Saint-Pierre en date du 14 octobre 2013 ;

Considérant que les éléments de la demande initiale restent inchangés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — **Prolongation de 6 mois de la durée d'autorisation**

L'autorisation accordée à la mairie de Saint-Pierre par arrêté préfectoral n° 166 du 15 avril 2013 pour exploiter une installation comprenant un centre de stockage, de dépollution et de broyage et découpage de véhicules hors d'usage, de déchets d'équipements électriques et électroniques, de métaux ou déchets de métaux non dangereux, ainsi qu'un centre de transit, de regroupement et de tri des pneumatiques et caoutchoucs et batteries automobiles est renouvelée pour une durée de six (6) mois à compter du 18 octobre 2013.

Art. 2 — **Délais et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon basé à Fort-de-France (Martinique) :

- par les tiers (personnes physiques ou morales, la commune de Miquelon) en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de la présente décision ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.

Art. 3 — **Publicité**

Conformément à l'article R.512-39 du Code de l'environnement, le présent arrêté est enregistré, communiqué partout où besoin se présente, et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Une copie conforme du présent arrêté est également déposée à la mairie de Saint-Pierre pour y être consultée.

Un extrait est affiché à la mairie de Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois. Il est également affiché de façon visible, et en permanence, sur le site de l'installation par les soins du pétitionnaire.

Art. 4 — **Exécution – ampliation**

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et des inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Saint-Pierre, le 18 octobre 2013.

Le Préfet

Patrice LATRON



DÉCISION n° 41-DCSTEP du 9 septembre 2013 portant attribution de subvention à la Maison des Loisirs.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} avril 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer ;

Vu la convention relative à la prévention de l'exclusion actions jeunes du 15 mai 2013 ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention de 1 254,40 € (mille deux cent cinquante-quatre euros et quarante centimes) est attribuée pour l'année 2013, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Maison des Loisirs de Miquelon
Forme juridique : Etablissement Public
Siège Social : 12 rue Antoine Soucy- BP 8249- à Miquelon (97500)
Objet de l'action : prévention de l'exclusion – actions jeunes

Art. 2 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon :

Etablissement 10071 Guichet 97500
Numéro du Compte 00002000006 Clé 41
Conseil Territorial de St-Pierre et Miquelon – Maison des Loisirs

Art. 3 — La subvention sera imputée sur les crédits du BOP 177

Centre de coûts : DDCCOA5975
Centre Financier : 0177-D975-D975
Activité : 017701021152
Domaine Fonctionnel : 0177-11-05

Art. 4 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Maison des Loisirs de Miquelon.

Saint-Pierre, le 19 septembre 2013.

Le directeur adjoint de la DCSTEP

Yves DAREAU



DÉCISION n° 46-2013 du 19 septembre 2013 attribuant une subvention à « SARL Michel BRIAND et Fils » au titre de l'année 2013.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP.

Vu le budget opérationnel de programme n° 334 « Livre et Lecture » du ministère de la Culture et de la Communication,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de mille cinquante-cinq euros et huit centimes (1 055,08 €) est attribuée à SARL Michel BRIAND et Fils (M^{me} Chantal BRIAND) au titre de l'année 2013 pour l'action suivante :

- Fonds photographique historique sur le thème « de Muselier à de Gaulle », encadrement et réalisation d'un diaporama, dans le cadre du développement de la lecture et des collections.

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte intitulé : BRIAND MICHEL ET FILS SARL N° 11749 00001 00000113609 15 ouvert à la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0334-01-03
 Activité : 0334 000 50 501
 Centre de coût : DDCCOA5975
 Centre Financier : 0334-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à « SARL Michel BRIAND et Fils ».

Saint-Pierre, le 19 septembre 2013.

Le DCSTEP,
 Alain FRANCES

**DÉCISION n° 47-2013 du 19 septembre 2013
 attribuant une subvention à l'association
 « ASSOCIATION du MUSEE HERITAGE » au
 titre de l'année 2013.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la Culture et de la Communication,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000 €) est attribuée à l'association « MUSEE HERITAGE » au titre de l'année 2013 pour l'action suivante :

- Promotion du patrimoine, développement artistique et du savoir

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association du « MUSEE HERITAGE » N° 11749 00001 00024100058 21 ouvert à la Banque de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0224-02-04
 Activité : 0224 000 60 301
 Centre de coût : DDCCOA5975
 Centre Financier : 0224-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association du « MUSEE HERITAGE ».

Saint-Pierre, le 19 septembre 2013.

Le DCSTEP,
 Alain FRANCES

**DÉCISION n° 48-2013 du 19 septembre 2013
 attribuant une subvention à « ASSOCIATION du
 MUSEE HERITAGE » au titre de l'année 2013.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 334 « Livre et Lecture » du ministère de la Culture et de la Communication,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de mille vingt-deux euros et trente-deux centimes (1 022,32 €) est

attribuée à « ASSOCIATION MUSEE HERITAGE » au titre de l'année 2013 pour l'action suivante :

- Développement de la lecture et des collections, valorisation et conservation du patrimoine.

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de « l'association du MUSEE HERITAGE » N°11749 00001 00024100058 21 ouvert à la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0334-01-03

Activité : 0334 000 50 501

Centre de coût : DDCCOA5975

Centre Financier : 0334-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à « Association du MUSEE HERITAGE ».

Saint-Pierre, le 19 septembre 2013.

Le DCSTEP,

Alain FRANCES

DÉCISION n° 52-2013 du 3 octobre 2013 attribuant la rémunération à M^{me} Stéphanie GIRARDIN, mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le mois de septembre 2013.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 472-8 et R.472-9,

Vu le décret du 2 novembre 1942 portant organisation judiciaire aux îles de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil ;

Vu le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-936 du 1er août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2012 relatif à la rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

Vu l'arrêté n° 257 du 31 mai 2013 portant agrément de M^{me} Stéphanie GIRARDIN pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté n° 320-2013 du 1^{er} juillet 2013 fixant la liste exerçant sur l'archipel des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu la convention relative à la prise en charge des mesures judiciaires de protection des majeurs du 2 juillet 2013 ;

Vu le budget opérationnel du programme 106,

Décide :

Article 1^{er}. — Un versement de 182 € (cent quatre-vingt-deux euros) sera effectué pour le mois de septembre 2013.

Art. 2 — Ce versement sera effectué en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à la BDSPM :

Etablissement 11749 Guichet 00001

Numéro de compte 00023123672 Clé 70

Au nom de M^{me} Stéphanie GIRARDIN

Art. 3 — Ce versement sera imputé sur les crédits BOP 106

Centre de coûts : DDCCOA5975

Centre financier : 0106-D975-D975

Activité : 010601050350

Domaine fonctionnel : 0106-03-11

Art. 4 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M^{me} Stéphanie GIRARDIN, mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Saint-Pierre, le 3 octobre 2013.

Le directeur adjoint de la DCSTEP,

Yves DAREAU

DÉCISION n° 53-2013 du 26 septembre 2013 portant attribution d'une prise en charge concernant la prestation théâtrale de l'association stop théâtre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n°106 « Actions en faveur des familles vulnérables » du ministère des Affaires Sociales,

Décide :

Article 1^{er}. — Un versement de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) sera effectué sur le compte de l'association stop théâtre, dans le cadre de sa prestation.

Art. 2 — Ce versement sera effectué comme suit :

70 % soit 1 750 € (mille sept cent cinquante euros) dès la signature de la présente décision. Le solde de 30 % soit 750 euros (sept cent cinquante euros) au mois de novembre 2013.

Sur le compte ouvert à la BRED CAEN COURTONNE :

Etablissement 10107 Guichet 00316
Numéro de compte 00931162897 Clé 03
Au nom de l'Association Stop Théâtre

Art. 3 — Ce versement sera imputé sur les crédits BOP 106

Centre de coûts : DDCCOA5975
Centre financier : 0106-D975-D975
Activité : 0106-01-01-0119
Domaine fonctionnel : 0106-01-10

Art. 4 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Stop Théâtre.

Saint-Pierre, le 26 septembre 2013.

Le directeur,
Alain FRANCES



DÉCISION n° 54-DCSTEP du 10 octobre 2013 attribuant la rémunération à M. CHUPEAU, mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour la période du 1 juillet au 30 septembre 2013.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 472-8 et R.472-9 ;

Vu le décret du 2 novembre 1942 portant organisation judiciaire aux îles de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du Code civil ;

Vu le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2012 relatif à la rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

Vu l'arrêté n° 91 du 12 mars 2013 portant agrément de M. Eric Chupeau pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté n° 161-2013 du 15 avril 2013 fixant la liste exerçant sur l'archipel des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu la convention relative à la prise en charge des mesures judiciaires de protection des majeurs du 24 avril 2013 ;

Vu le budget opérationnel du programme 106,

Décide :

Article 1^{er}. — Un versement de 891,80 € (huit cent quatre-vingt-onze euros et quatre-vingts centimes) sera effectué pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2013.

Art. 2 — Ce versement sera effectué en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à la BDSPM :

Etablissement 11749 Guichet 00001
Numéro de compte 00022100176 Clé 23
Au nom de M. Eric CHUPEAU

Art. 3 — Ce versement sera imputé sur les crédits BOP 106

Centre de coûts : DDCCOA5975
Centre financier : 0106-D975-D975
Activité : 010601050350
Domaine fonctionnel : 0106-03-11

Art. 4 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. Eric CHUPEAU, mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Saint-Pierre, le 10 octobre 2013.

Le directeur adjoint de la DCSTEP,
Yves DAREAU



DÉCISION n° 55-2013 du 21 octobre 2013 portant attribution d'une subvention à la mairie de Miquelon, pour la promotion de la langue Française, organisation et échanges linguistiques dans le cadre du 250^e anniversaire de l'arrivée des Acadiens à Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 175 « Patrimoine » du ministère de la Culture et de la Communication,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 3 000 € (trois mille euros) est attribuée à la mairie de Miquelon, au titre de l'année 2013, pour la promotion de la langue Française, organisation et échanges linguistiques dans le cadre du 250^e anniversaire de l'arrivée des Acadiens à Miquelon.

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à faire figurer l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État sur l'ouvrage et d'y apposer le logo fourni par l'administration.

Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État. Enfin, au travers de son œuvre et de sa valorisation, le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert au Trésor Public de Saint-Pierre et Miquelon :

Etablissement 45159 Guichet 00007
Numéro du Compte 8A030000000 Clé 14
Mairie de Miquelon

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine fonctionnel : 0175-07-02
Activité : 017500 130 203
Centre de coût : DDCCOA5975
Centre Financier : 0175-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la mairie de Miquelon.

Saint-Pierre, le 21 octobre 2013.

Le directeur,
Alain FRANCES



Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €

